Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura effet à compter du 1er septembre 1857.

Papeete, le 1er septembre 1857.

Signé : Cte POUGET.

Par le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Signé: Robert de Rougemont.

Nº 85. — DÉCISION du 4 septembre 1857 composant la cour impériale pour la session de fin 1857.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Iles de la Société,

Conformément à l'arrêté du 20 avril 1850 sur l'organisation des tribunaux aux lles de la Société et à l'arrêté du 12 janvier 1850 sur la composition du conseil du gouvernement et d'administration,

Décide:

Pour la session de fin de l'année 1857, la cour impériale est composée ainsi qu'il suit :

MM. Cto Pouget, Commissaire impérial p.i., président;
Perraud, capitaine, directeur d'artillerie,
Prat, chirurgien de 1 re classe, chef du service de santé,
Tricot, capitaine commandant l'infanterie de marine,
de Chicourt, contrôleur colonial,
Le Dosseur, directeur de l'arsenal,
Redet, négociant,
Bonnefin, id.
Poole, id.

MARAETAATA, toohitu, suppléant;

RAPHAEL, enseigne de vaisseau, procureur impérial;

Dupond, greffier; Mencien, huissier.

Le présent sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et dans la partie officielle du journal le Messager.

Papeete, le 4 septembre 1857. -Signé : -C^{to} POUGET.

Nº 86. — DÉPÉCHE ministérielle (direction des Colonies: Législation et Administration). Instructions relatives aux testaments olographes des fonctionnaires, officiers et agents de la marine qui décèdent dans les colonies.

Paris, le 7 septembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, — Il est à la connaissance de mon département que, dans plusieurs de nos colonies, des testaments olo-